



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
1621-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE MODIFIER LES
USAGES AUTORISÉS ET LES NORMES
AFFÉRENTES DANS LA ZONE CGS-101.

PROPOSÉ PAR: MADAME JOHANNE DI CESARE
APPUYÉ DE: MONSIEUR DAVID LEMELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET :	11 JUIN 2019
AVIS DE MOTION:	11 JUIN 2019
CONSULTATION PUBLIQUE :	2 JUILLET 2019
ADOPTION DU SECOND PROJET:	16 JUILLET 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR:	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

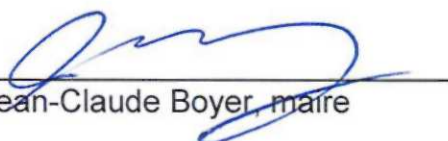
CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 11 juin 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 11 juin 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone CGS-101 par celle jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 juillet 2019.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Linda Chau, greffière adjointe

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Grille des spécifications

Numéro de zone: **CGS-101**

Dominance d'usage: **C**



USAGES	Habitat		unifamiliale	H-1						
			bi et trifamiliale	H-2						
			multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
			multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
			maison mobile	H-5						
			collective	H-6						
	Commerce		détail et services de proximité	C-1	X					X
			détail local	C-2	X					X
			service professionnels spécialisés	C-3	X					X
			hébergement et restauration	C-4	X					X
			divertissement et activités récréotourist.	C-5		X				
			détail et services contraignants	C-6						
			débit d'essence	C-7						
			vente et services reliés à l'automobile	C-8						
			artériel	C-9						
			gros	C-10						
			lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie		prestige	I-1						
			légère	I-2						
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
Institutionnel		parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						X	
		institutionnel et administratif	P-2						X	
		communautaire	P-3						X	
		infrastructure et équipement	P-4							
Agricole		culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
Cons.		conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
Permis exclus		usages spécifiquement permis				(1)	(8)		(1)	
		usages spécifiquement exclus		(2)	(3)	(2,3)			(2) (3)	
BÂTIMENT	Structure		isolée		X	X	X	X	X	
			jumelée						X	
			contiguë						X	
	Marges		avant (m)	min.	10	10	10	10	5	
			latérale (m)	min.	6	6	6	6		
			latérales totales (m)	min.	11	11	11	11		
			arrière (m)	min.	10	10	10	10	5	
	Dimension		largeur (m)	min.	20	20	20	20		
			hauteur (étages)	min.	4	4	4	2	4	
			hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	8	
			hauteur (m)	min.	10	10	10	10		
			hauteur (m)	max.	24	24	24	24		
			superficie totale de plancher (m ²)	min.	1000(4,6)	1000(4,6)	1000(4,6)	(1000(4,6))	(4)	
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé		4	4	4	4			
		projet intégré					X	X		
TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	95			
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	70			
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	45 000			
Dispositions particulières			(6)	(6)	(6)	(6)	(5)			
Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)										
Densité brute (log/1000 m ²)		(m ²)						4		
Rapport bâti / terrain, minimum		(%)	0,26(7)	0,26(7)	0,26(7)	0,26(7)	0,25 (7)			
Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum		(%)	0,46(7)	0,46(7)	0,46(7)	0,46(7)	0,45 (7)			
DIVERS	P.P.U.									
	P.A.E.									
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X			
	Numéro du règlement									
	Entrée en vigueur (date)									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Centre commercial de quartier – 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) ; Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ; Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712) ; Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verre et d'accessoires en métal (5714) ; Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722). L'usage résidentiel (4 logements et plus aux étages supérieurs) est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3 et C-4 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396) ; Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximal de 3 500 mètres carrés. Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions applicables du présent règlement pour un projet intégré.
- Bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3 500 mètres carrés.
- Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est située entre 1 000 et 3 500 mètres carrés.
- Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363.
- Même si cette zone est assujettie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28 du présent règlement), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes.
- Ventes de véhicules neufs